



---

**Comité des pratiques antidumping**

**RAPPORTS SEMESTRIELS AU TITRE DE  
L'ARTICLE 16.4 DE L'ACCORD**

1. Aux termes de l'article 16.4 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les Membres doivent présenter des rapports semestriels sur toutes les actions antidumping menées au cours des six mois précédents.
  2. Tous les Membres sont donc invités à présenter, le 15 février 2015 au plus tard, leurs rapports semestriels pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2014, et sont encouragés à le faire pour le 31 janvier 2015 si possible. Les Membres qui n'ont mené aucune action pendant cette période sont aussi invités à en informer le Comité.
  3. Les Membres sont invités à utiliser, pour établir leurs rapports, le modèle de présentation figurant dans le document G/ADP/1/Rev.1. Ce modèle comprend des tableaux permettant de notifier les enquêtes initiales séparément des examens et autres mesures ultérieures, ainsi que des tableaux sur les mesures définitives (droits et engagements) en vigueur à la fin de la période couverte par le rapport et des renseignements sur les demandes de remboursement et sur les suppressions de mesures définitives. Les Membres sont libres d'inclure toutes les annexes additionnelles qu'ils souhaitent.
  4. Les rapports reçus en réponse à la demande ci-dessus seront publiés sous forme d'addenda au présent document.
  5. La présente demande ne s'applique pas aux Membres qui ont présenté une notification unique au titre de l'article 16.4 et 16.5 de l'Accord (G/ADP/19). Tous autres Membres habilités à présenter une telle notification unique sont invités à le faire.
-